

## 1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf  
Geprüfter Personalfachkaufmann/Geprüfte Personalfachkauffrau**

## 2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue  
à la profession d'agent (diplômé) d'encadrement du personnel**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

## 3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Exercer des responsabilités dans les domaines suivants : gestion des ressources humaines d'une entreprise, conseils en ressources humaines, projets de développement des ressources humaines et de l'organisation
- Apporter un conseil compétent sur les questions de gestion des ressources humaines et accompagner les processus
- Maîtriser les tâches opérationnelles et administratives de la gestion des ressources humaines et participer en toute responsabilité aux décisions concernant la politique, la planification et le marketing des ressources humaines
- S'acquitter de fonctions à responsabilité dans la formation initiale et continue
- Disposer de compétences spécialisées en communication et en management

## 4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les agents diplômés d'encadrement du personnel travaillent comme cadres dans des entreprises publiques et privées de différentes tailles ainsi que dans des associations et organisations de presque tous les secteurs économiques et sociaux. Ce faisant, ils s'acquittent de manière autonome de tâches à responsabilités et de missions techniques complexes dans la planification, l'encadrement du personnel, l'organisation et le contrôle en recourant aux outils de gestion du management et des ressources humaines. Ils dirigent et gèrent le service des ressources humaines d'une entreprise et ils exercent, à ce titre, des responsabilités d'encadrement.

(\*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : [www.cedefop.eu.int/transparency](http://www.cedefop.eu.int/transparency)

## 5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

<b>Désignation et statut du service l'ayant délivré</b> Chambre de commerce et d'industrie	<b>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études</b> Chambre de commerce et d'industrie
<b>Niveau du certificat (national ou international)</b>  CITE 2011, niveau 65 Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 1 <sup>er</sup> août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20/11/2013 B 2).	<b>Notation/règles de succès à l'examen (**)</b> 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
<b>Accès au prochain échelon de formation</b> Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none"><li>• Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (loi fédérale sur la formation professionnelle)</li><li>• Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat)</li><li>• Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle</li></ul> ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement.	<b>Conventions internationales</b>
<b>Base juridique</b> Règlement du 11 février 2006 (JO fédéral, partie I, p. 930) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession d'agent d'encadrement du personnel ; modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014, (JO fédéral, partie I, p. 274)	

## 6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT

Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1. avoir réussi un examen final d'aptitude à une profession réglementée dans les prestations de services en ressources humaines nécessitant trois années de formation, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins un an, ou
2. avoir réussi un examen final d'aptitude à une profession commerciale ou administrative agréée et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins deux années, ou
3. avoir réussi un examen final d'aptitude à une autre profession réglementée, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins trois années, ou
4. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins cinq ans, ou
5. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente.

### Informations supplémentaires

Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen.

Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.

### (\*\*) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)